

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2014-I-13 remplaçant l’instruction n° 2012-I-05 du 13 novembre 2012 relative à la collecte d’informations sur les rémunérations

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-87 et L. 612-24 ;

Vu le règlement UE 575/2013 ;

Vu l’instruction n° 2012-I-05 du 13 novembre 2012 relative à la collecte d’informations sur les rémunérations ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 19 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1er – Établissements assujettis

Sont assujettis à la présente instruction :

Pour les états de remise en annexes 1 à 3, les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes ainsi que les entreprises d’investissement et les sociétés de financement lorsqu’elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d’un établissement de crédit, dont la taille de bilan excède 1 000 milliards d’euros.

Pour l’état de remise de l’annexe 4, tous les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes. Les entreprises d’investissement et les sociétés de financement sont exclues de cet exercice, sauf si elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d’un autre établissement de crédit soumis à cette collecte de données.

Article 2 – Périmètre de remise

2.1. La remise est effectuée sur base consolidée, couvrant l’ensemble des filiales et succursales de l’établissement concerné.

2.2. Pour l’annexe 4, les données des filiales et des succursales en dehors de l’Espace économique européen sont exclues de cet exercice.

Article 3 – Informations à transmettre

3.1. Les états de remise fournis en annexe (annexes 1, 2, 3 et 4) sont remplis par les établissements mentionnés à l’article 1er. Les établissements transmettent des données couvrant tous les membres du personnel (salariés et mandataires sociaux).

3.2. Les établissements assujettis remettent les informations au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en utilisant les données comptables de fin d'année libellées en euros.

3.3. Concernant l'annexe 3 :

Les données collectées à l'annexe 3 sont à remplir par fourchette de rémunération totale de 500 000 euros pour les rémunérations totales comprises entre 1 million d'euros et 5 millions d'euros. Au-delà, les rémunérations totales sont reportées par fourchettes de rémunération totale d'1 million d'euros.

3.4. Concernant l'annexe 4 :

Les données sont remises dans un état séparé pour chaque État membre dans lequel le groupe exerce des activités et où exercent des membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros.

L'annexe 4 est à remplir pour chaque fourchette de rémunération totale d'un million d'euros

Les données concernant les membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros qui exercent des activités professionnelles pour des entités juridiques présentes dans différents États partie à l'accord sur l'Espace économique européen (par exemple, à la fois pour la maison mère et au niveau des filiales, quand la filiale est constituée dans un autre État de l'EEE) ou qui exercent des activités professionnelles dans une succursale située dans un État d'accueil de l'EEE doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État partie à l'accord sur l'EEE où ils exercent principalement leurs activités professionnelles. Les données concernant les membres du personnel exerçant des activités professionnelles à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'EEE doivent être reportées dans l'état spécifique à l'État partie à l'espace économique européen s'ils exercent principalement leurs activités professionnelles au sein de l'EEE.

Il est remis un état de remise par tranche de rémunération d'1 million d'euros.

Les établissements assujettis utilisent, lorsqu'ils publient leurs comptes annuels dans une devise autre que l'euro, pour l'identification des membres du personnel recevant une rémunération supérieure à 1 million d'euros, la table de conversion fournie par l'Autorité bancaire européenne et disponible sur le site de l'Autorité bancaire européenne lorsque la rémunération est versée dans une devise autre que l'euro. Dans le cas contraire, ils peuvent utiliser les taux de change internes.

Les établissements qui n'ont pas de membres du personnel dont la rémunération dépasse 1 million d'euros dans leur périmètre de remise doivent l'indiquer à l'ACPR.

Article 4 – Fréquence de la collecte de données et date de remise

Les données doivent être transmises une fois par an avant la fin du mois de juin, sous forme dématérialisée. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 5 – Dispositions transitoires

Au titre de l'année 2013, les établissements assujettis remettent, au plus tard le 31 octobre, au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les états de remise fournis en annexes 1, 2, 3 et 4 dans un format de fichier pris en charge par le logiciel Excel et par courrier électronique à l'adresse suivante : reporting.remuneration@acp.banque-france.fr.

Article 6 – Abrogation de l'instruction n° 2012-I-05

L'instruction n° 2012-I-05 est abrogée à l'entrée en vigueur de la présente instruction.

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 29 septembre 2014

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

[Christian NOYER]

Annexe 1 de l'instruction n° 2014-I-13

Informations sur la rémunération de l'ensemble des effectifs

CIB :	(indiquez le CIB)
Nom de l'établissement/du groupe :	(indiquez le nom de l'établissement)

Année de référence pour laquelle la rémunération est accordée :	(indiquez l'année)
---	--------------------

	Organe de surveillance (1)	Dirigeants effectifs (2)	Banque d'investissement (3)	Banque de détail (4)	Gestion d'actifs (5)	Fonctions Support (6)	Fonction indépendantes de contrôle (7)	Autres (8)
Nombre d'individus	#	#						
Effectif en ETP (9)			#	#	#	#	#	#
Résultat net en année N (en euros) (10)	€							
Rémunération totale (en euros) (11)	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : rémunération variable (en euros) (12)	€	€	€	€	€	€	€	€

(1) : Membre de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

(2) : Membre de l'organe de direction dans sa fonction exécutive. Les jetons de présence doivent être comptabilisés.

(3) : Dont les services d'investissement et leurs services connexes.

(4) : Dont les activités de prêts aux particuliers et aux professionnels.

(5) : Dont gestion de portefeuille, OPCVM et autres gestions d'actifs.

(6) : Fonctions qui ont des activités transversales au sein de l'établissement, au niveau consolidé et pour les filiales ou au sein de la filiale sur base sociale (ex: Ressources Humaines).

(7) : Personnel employé au sein des fonctions de gestion du risque, de conformité et d'audit interne. L'établissement recense ici les données collectées au niveau consolidé et individuel.

(8) : Personnel ne pouvant être classé dans l'une des autres catégories.

(9) : Le nombre de personnels doit être renseigné en équivalent temps plein sur une base annuelle.

(10) : Résultat net tel qu'il apparaît dans les états de remise des documents prudentiels.

(11) : La rémunération totale comprend les composantes variables et fixes de la rémunération. Les montants indiqués sont bruts, incluant tous les coûts pour l'établissement, à l'exception des contributions sociales obligatoires et des régimes comparables .

(12) : La rémunération variable totale comprend les paiements octroyés au titre de la performance ou liés à la performance ainsi que, dans certains cas, d'autres éléments contractuels mais à l'exclusion de ceux qui ne font pas partie habituellement de la rémunération d'un membre du personnel. Les paiements en espèces ainsi que les diverses prestations doivent être renseignés. Les montants indiqués sont les montants de rémunération variable non actualisée au sens de l'article L. 511-79 du Code Monétaire et Financier.

Annexe 2 de l'instruction n° 2014-I-13
Informations sur la rémunération des preneurs de risques au sens du règlement délégué (UE) No 604/2014 de la Commission européenne du 4 mars 2014

CIB :	(indiquez le CIB)							
Nom de l'établissement/du groupe :	(indiquez le nom de l'établissement)							
Année de référence pour laquelle la rémunération est accordée :	(indiquez l'année)							
	Organe de surveillance	Dirigeants effectifs	Banque d'investissement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Fonctions Support	Fonction indépendantes	Autres
Nombre d'individus	#	#						
Effectif en ETP			#	#	#	#	#	#
Nombre de preneurs de risques identifiés à un poste de direction générale			#	#	#	#	#	#
Rémunération fixe totale (en euros)	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en espèces	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en actions et instruments liés	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : payés en autres types d'instruments	€	€	€	€	€	€	€	€
Rémunération variable totale (en euros) (1)	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en espèces	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en actions et instruments liés	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en autres types d'instruments	€	€	€	€	€	€	€	€
Rémunération variable totale attribuée en année N et différée (en euros) (2)	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : différé en espèces	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : différé en actions et instruments liés	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : différé en autre types d'instruments	€	€	€	€	€	€	€	€
Article 450 h(iii) CRR - Total des encours de rémunération variable différée non encore versée attribuée au cours des années précédentes (en euros) (3)	€	€	€	€	€	€	€	€
Montant total des ajustements liés à la performance (4) réalisés en N pour les rémunérations précédemment attribuées (en euros)	€	€	€	€	€	€	€	€
Nombre de bénéficiaires de rémunération variable garantie	#	#	#	#	#	#	#	#
Rémunération variable garantie totale (en euros)	€	€	€	€	€	€	€	€
Nombre de bénéficiaires d'indemnités de départ	#	#	#	#	#	#	#	#
Montant des indemnités de départ accordées en N payé en N (en euros)	€	€	€	€	€	€	€	€
Article 450 h(v) - Plus haute indemnité de départ accordée à un membre du personnel (en euros)	€	€	€	€	€	€	€	€
Nombre de bénéficiaires de prestation de pension discrétionnaire en année N	#	#	#	#	#	#	#	#
Montant total des contributions aux prestations de pension discrétionnaires (en euros) en année N	€	€	€	€	€	€	€	€
Montant total de rémunération variable accordée au titre de programmes pluri-annuels non encore échus (en euros)	€	€	€	€	€	€	€	€

(1) : La rémunération variable totale comprend les paiements octroyés au titre de la performance ou liés à la performance ainsi que, dans certains cas, d'autres éléments contractuels mais à l'exclusion de ceux qui ne font pas partie habituellement de la rémunération d'un membre du personnel. Les paiements en espèces ainsi que les diverses prestations doivent être renseignés. Les montants indiqués sont les montants de rémunération variable non actualisée au sens de l'article L. 511-79 du Code Monétaire et Financier.

(2) : Rémunération variable totale différée non actualisée au sens de l'article L. 511-79 du Code Monétaire et Financier.

(3) : L'établissement renseigne le montant de la rémunération variable accordée les années précédentes mais pas encore payée. Les montants bruts doivent être reportés, sans actualisation de la rémunération.

(4) : Montant de la rémunération variable annulée après application des dispositifs de malus et de récupération.

Annexe 3 de l'instruction n° 2014-I-13**Informations sur les hautes rémunérations**

CIB :	(indiquez le CIB)
Nom de l'établissement/du groupe :	(indiquez le nom de l'établissement)

Année de référence pour laquelle la rémunération est accordée :	(indiquez l'année)
---	--------------------

Rémunération totale en euros	Nombre de preneurs de risque (1)
De 1,000,000 à 1,500,000 non compris	#
De 1,500,000 à 2,000,000 non compris	#
De 2,000,000 à 2,500,000 non compris	#
De 2,500,000 à 3,000,000 non compris	#
De 3,000,000 à 3,500,000 non compris	#
De 3,500,000 à 4,000,000 non compris	#
De 4,000,000 à 4,500,000 non compris	#
De 4,500,000 à 5,000,000 non compris	#
De 5,000,000 à 6,000,000 non compris	#
De 6,000,000 à 7,000,000 non compris	#
De 7,000,000 à 8,000,000 non compris	#
De 8,000,000 à 9,000,000 non compris	#
De 9,000,000 à 10,000,000 non compris	#
A étendre si nécessaire	#

(1) : Au sens du règlement délégué (UE) No 604/2014 de la Commission européenne du 4 mars 2014.

Annexe 4 de l'instruction n° 2014-I-13

Informations sur les hautes rémunérations

CIB :	(indiquez le CIB)
Nom de l'établissement/du groupe :	(indiquez le nom de l'établissement)
Année de référence pour laquelle la rémunération est accordée :	(indiquez l'année)
Pays	(Indiquez le pays)
Fourchette de rémunération (ex: de 1 à 2 millions d'euros non compris, de 2 à 3 millions d'euros non compris etc.) (1)	

	Organe de surveillance (2)	Dirigeants effectifs (3)	Banque d'investissement (4)	Banque de détail (5)	Gestion d'actifs (6)	Fonctions Support (7)	Fonction indépendantes de contrôle (8)	Autres (9)
Nombre d'individus dans un poste de direction générale		#	#	#	#	#	#	#
Nombre d'individus dans une position de contrôle			#	#	#		#	#
Autres membres du personnel	#		#	#	#	#	#	#
Nombre total de hautes rémunérations	#	#	#	#	#	#	#	#
Dont : preneurs de risque (10)	#	#	#	#	#	#	#	#
Rémunération fixe totale (11)	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en espèces	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en actions et instruments liés	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en autres types d'instruments	€	€	€	€	€	€	€	€
Rémunération variable totale (12)	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en espèces	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en actions et instruments liés	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : paiement en autres types d'instruments	€	€	€	€	€	€	€	€
Rémunération variable totale attribuée en année N et différée (en euros) (13)	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : différé en espèces	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : différé en actions et instruments liés	€	€	€	€	€	€	€	€
Dont : différé en autre types d'instruments	€	€	€	€	€	€	€	€
Informations complémentaires concernant la rémunération variable totale								
Nombre de bénéficiaires d'indemnités de départ	#	#	#	#	#	#	#	#
Montant total des indemnités de départ payées en N (en euros)	€	€	€	€	€	€	€	€
Nombre de bénéficiaires de prestation de pension discrétionnaire en année N	€	€	€	€	€	€	€	€
Montant total des contributions aux prestation de pension discrétionnaire (en euros) en année N	€	€	€	€	€	€	€	€
Préciser ce que comporte la colonne "Autres"								

(1) : Un état de remise doit être rempli par tranche de rémunération de 1 million d'euros, et des montants entiers doivent être renseignés (ex: 1 250 354 euros).
(2) : Membre de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.
(3) : Membre de l'organe de direction dans sa fonction exécutive. Les jetons de présence doivent être comptabilisés.
(4) : Dont les services d'investissement et leurs services connexes.
(5) : Dont les activités de prêts aux particuliers et aux professionnels.
(6) : Dont gestion de portefeuille, OPCVM et autres gestions d'actifs.
(7) : Fonctions qui ont des activités transversales au sein de l'établissement, au niveau consolidé et pour les filiales ou au sein de la filiale sur base sociale (ex: Ressources Humaines).
(8) : Personnel employé au sein des fonctions de gestion du risque, de conformité et d'audit interne. L'établissement recense ici les données collectées au au niveau de l'entreprise mère et des filiales.
(9) : Pour le personnel n'appartenant à aucune des catégories précédentes, l'établissement doit préciser leur domaine d'activité.
(10) : Preneurs de risques au sens du règlement délégué (UE) No 604/2014 de la Commission européenne du 4 mars 2014.
(11) : La rémunération fixe doit être renseignée en montant absolu (ex: 541 236 852 Euros).
(12) : La rémunération variable totale comprend les paiements octroyés au titre de la performance ou liés à la performance ainsi que, dans certains cas, d'autres éléments contractuels mais à l'exclusion de ceux qui ne font pas partie habituellement de la rémunération d'un membre du personnel. Les paiements en espèces ainsi que les diverses prestations doivent être renseignés. Les montants indiqués sont les montants de rémunération variable non actualisée au sens de l'article L. 511-79 du Code Monétaire et Financier.
(13) : Rémunération totale différée sans application d'un taux d'actualisation au sens de l'article L. 511-79 du Code Monétaire et Financier.